



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

ARRETE 2014 - 197 - 0015

**OBJET : Prescriptions complémentaires
SFPLJ à Gennes**

**LE PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTÉ
Préfet du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles, 16-1, 22-5, 36-1, 43-1 et 43-3-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°978 du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à Gennes un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à Gennes et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1603-00738 du 16 mars 2009 relatif à la révision quinquennale de l'étude des dangers et au réexamen des moyens de lutte contre l'incendie,
- Vu** l'étude technico-économique « Compartimentage » Synthèse finale – Révision 0 du 14 décembre 2009 » transmise par la SFPLJ au Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-0511-04582 du 5 novembre 2010 prescrivant à la SFPLJ la réalisation, avant le 10 novembre 2014, du compartimentage des cuvettes de rétention des bacs de stockage de pétrole brut de son dépôt de Gennes (selon « l'alternative 4 » de l'étude précitée) ainsi que le renforcement, dans les cuvettes de rétention, du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme et des moyens et dispositifs de production de mousse,

- Vu** l'étude technico-économique (révision C) de compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt de Gennes, datée du 25 avril 2014, proposant une solution alternative à celle prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 susvisé,
- Vu** le courrier de la SFPLJ du 14 décembre 2012 :
- informant, conformément aux dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le SDIS du Doubs, de son choix d'autonomie en matière de défense incendie pour son dépôt de Gennes, après réalisation des travaux nécessaires pour atteindre l'autonomie,
 - sollicitant auprès de ce service, durant la période transitoire, son concours dans la lutte des incendies de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- Vu** le courrier du SDIS du Doubs du 20 décembre 2013 émettant un avis défavorable à la demande précitée,
- Vu** le courrier de la SFPLJ adressé au Préfet en date du 25 avril 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 susvisé, notamment, en :
- informant, du fonctionnement, à compter du deuxième semestre 2014, du dépôt de Gennes sur un ou deux réservoirs (exceptionnellement trois),
 - proposant la mise à jour à fin 2017, de l'étude technico-économique du 25 avril 2014 précitée,
 - sollicitant un report de l'échéance du 10 novembre 2014 (échéance imposée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010) au 31 décembre 2018 (échéance imposée par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) pour la réalisation des travaux de compartimentage et de renforcement de la défense incendie du dépôt,
 - s'engageant à maintenir l'effectif minimal actuel présent sur le site, à savoir deux personnes présentes 24h/24, et ce, jusqu'à réalisation des travaux précités,
- Vu** l'avis du 7 mai 2014 du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civiles (SIRACEDPC) sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu** l'avis du 13 mai 2014 du SDIS du Doubs sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu** les observations émises par la SFPLJ dans ses courriel et courrier en dates respectivement des 16 et 21 mai 2014, consultée sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2014,
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014,

Considérant les dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui stipulent notamment :

« Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

(...)

Pour les installations existantes à la date de parution du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet dans un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents. »

Considérant que la SFPLJ a remis, avant le 16 novembre 2013, date de publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 augmentée de trois ans, l'étude technico-économique requise par l'article 22-5 de ce même arrêté,

Considérant que cette étude technico-économique, révisée en dernier lieu le 25 avril 2014, prévoit le compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt de Gennes et le renforcement, dans celles-ci, du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme et des moyens et dispositifs de production de mousse et leur automatisation,

Considérant les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui stipulent notamment :

« (...) Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,*
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,*
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.*

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

(...) »

Considérant que le scénario de référence au sens de l'article 43-1 précité pour le dépôt de Gennes est l'incendie d'une cuvette de rétention (de surface de l'ordre de 10 000 m²) et que l'étude technico-économique, révisée en dernier lieu le 25 avril 2014, prévoit l'extinction de cet incendie en moins de trois heures, compte tenu notamment du projet de compartimentage des cuvettes de rétention et du renforcement des moyens mousse,

Considérant les dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui stipulent notamment :

« L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

(...)

Les dispositions des deux premiers alinéas de ce point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- *au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté,*
- *dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013 telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2018 (...).*

Considérant que la SFPLJ a fait le choix, par courrier du 14 décembre 2012, de l'autonomie dans la défense incendie de son dépôt de Gennes et qu'elle dispose en conséquence d'un délai jusqu'au 31 décembre 2018 pour mener les travaux visant à atteindre cette autonomie,

Considérant que le compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt pétrolier de Gennes et le renforcement du dispositif de détection de perte de confinement et des moyens mousse n'ont pas été réalisés à ce jour,

Considérant que le dépôt de Gennes est exploité en « réception automatique » au sens de l'article 16-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,

Considérant les dispositions de l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui stipulent notamment :

« 36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. (...)

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes (...) »

Considérant les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 qui stipulent notamment que le site doit être gardé en permanence par au moins deux agents,

Considérant l'argumentaire présenté par la SFPLJ, dans son courrier du 25 avril 2014, mettant en exergue :

- les graves difficultés économiques rencontrées depuis plusieurs années en Europe par le secteur du raffinage et en particulier par la raffinerie de Cressier (Suisse) alimentée par le dépôt de Gennes,
- les importantes restructurations, en corollaire, du réseau d'alimentation (par pipelines) des raffineries européennes,

- la réduction du potentiel de danger du dépôt de Gennes (et du nombre de phénomènes dangereux associés), avec la configuration d'exploitation envisagée sur un ou deux réservoirs (exceptionnellement trois),
- la réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'environnement avec la configuration d'exploitation envisagée sur un ou deux réservoirs (exceptionnellement trois),
- le temps additionnel, obtenu avec le report d'échéance à fin 2017 pour mener la révision de l'étude technico-économique, mis à profit pour explorer les dernières meilleures techniques disponibles pour l'extinction d'un feu de cuvette de rétention de grandes dimensions,
- le respect de l'échéance du 31 décembre 2018 fixée par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour réaliser les travaux de défense incendie répondant audit arrêté,
- le maintien d'un gardiennage du dépôt de Gennes par deux agents en permanence, dans le respect des dispositions de l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 précité, jusqu'à réalisation des travaux permettant d'atteindre l'autonomie en matière de défense incendie,

Considérant que la SFPLJ bénéficie de l'autorisation préfectorale (arrêté du 24 août 1965) pour exploiter quatre réservoirs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé – 6, Place de la Madeleine 75008 PARIS – a remis, en dernier lieu le 25 avril 2014, une étude technico-économique (révision C) de compartimentage et de renforcement du dispositif de détection et d'alarme d'une perte de confinement et des moyens de lutte contre l'incendie, du dépôt de pétrole brut qu'elle exploite Route de Nancray 25660 GENNES.

L'exploitant réalisera, **avant le 31 décembre 2018**, pour tout réservoir en exploitation, les opérations décrites dans l'étude précitée, à savoir notamment et simultanément :

- le fractionnement par des murs en béton de chaque cuvette de rétention, en deux sous cuvettes de rétention de surface unitaire inférieure à 6000 m²,
- le renforcement du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme actuel dans les cuvettes de rétention compte tenu de la réalisation du compartimentage de celles-ci,
- le renforcement et l'automatisation des moyens et dispositifs de production de mousse dans les cuvettes de rétention.

Les murs en béton constituant le compartimentage seront RE 240 et les éventuelles traversées de murs par des canalisations seront jointoyées par des matériaux E 240.

Ces opérations seront réalisées sans préjudice, et après avis du SDIS et de l'inspection des installations classées, de celles décrites dans la révision de l'étude précitée selon les dispositions de l'article 2.

Durant cette période, deux réservoirs au maximum, sauf circonstance exceptionnelle, seront exploités simultanément.

Article 2 - Mise à jour de l'étude technico-économique

Afin de prendre en compte l'éventuelle évolution des meilleures techniques disponibles en matière de détection de perte de confinement et de lutte contre l'incendie, l'étude technico-économique visée à l'article 1^{er} sera révisée et remise au SDIS et à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 30 octobre 2017**.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société Française du Pipeline du Jura. Il sera affiché en mairie de GENNES par les soins du maire et par l'exploitant dans son établissement pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-0511-04582 du 5 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de GENNES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Mme le Maire de GENNES,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civiles.

Fait à Besançon, le 11 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD-PATRIAT